

Date de la prononciation <b>29 juin 2020</b>
Numéro d'ordre <b>400</b>
N° de système <b>18EF2373</b>

**Expédition**

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le €	le €	le €

Ne pas présenter à l'inspecteur

Greffe du Tribunal de 1ère Instance de NAMUR

Le **02 JUIL. 2020**  
 Vol. : **COA** N° : **813**  
 pages X **3,50€**

DROIT ACQUITTE

Le Greffier, *[Signature]*

**Tribunal de première instance de NAMUR – division NAMUR**

**12<sup>ème</sup> A chambre correctionnelle**

Présenté le
Ne pas enregistrer

Entre  
le Procureur du Roi, comme partie publique  
et

Le fonctionnaire sanctionnateur délégué de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction extérieure de Namur, Monsieur Marc TOURNAY, dont les bureaux sont établis à 5000 Namur, Place Léopold, 3  
Partie demanderesse en réparation, représentée par Me Laurence RENOUY, avocate à Luxembourg

Contre

645

Jean-François [REDACTED]

né à Dinant [REDACTED]  
[REDACTED]

de nationalité belge

Prévenu, présent, assisté de Me LETELLIER Vincent, avocat à Bruxelles.

Prévenu d'avoir

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal

à Dinant (Anseremme).

A Code de développement territorial

du 26 janvier 2016 jusqu'au jour de la présente citation,

le bien concerné étant connu sous les références cadastrales Dinant, 3eme division (Anseremme), section C, numéro 228 K, en nature de « bois » d'une contenance de 18 hectares 01 ares 92 centiares dont la pleine propriété est selon les renseignements fournis par le Service Public Fédéral Finances attribuée à l'association sans but lucratif « ASBL Domaine de Freyr 0438.299.943 », en vertu d'une acquisition (apport à titre gratuit) le 29 décembre 1989 par acte du notaire Dupont à Bruxelles,

en contravention au décret du 20 juillet 2016 formant le Code du Développement territorial, article D.VII.12 et article D.VII.1, §1<sup>er</sup>, 1°, (avoir) exécuté des actes et des travaux visés à l'article D.IV.4 ou urbanisé un bien au sens de l'article D.IV.2, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis ou encore non conformément au permis, à l'exclusion des actes posés en méconnaissance du parcellaire du permis d'urbanisation lorsqu'ils ne nécessitent pas une modification du permis d'urbanisation conformément à l'article D.IV.94, §2,

en l'espèce : en contravention à l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, sans permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, construit, utilisé un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes ; par « construire ou placer des installations fixes » on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé (voir article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> in fine),

**en ce que** : il a érigé une habitation en bois de type chalet, sans permis préalable, dans une zone classée *zone naturelle*\* au plan de secteur, qui plus est dans un site classé par arrêté royal du 8 août 1944 et répertorié comme patrimoine immobilier exceptionnel (arrêté du gouvernement wallon du 6 octobre 2016 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la wallonie- voir rubrique B.5 « sites naturels » sous la dénomination « Dinant/Anseremme-Falmignoul Rochers de Freÿr »), qui plus est dans un site « Natura 2000 » désigné en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et enfin qui plus est sur un terrain qui ne lui appartient pas, dans un premier temps à l'insu du propriétaire puis dans un deuxième temps contre la volonté du propriétaire ;

zone naturelle : article D.II.39 du CoDT : « La zone naturelle est destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques. Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces. »

(emprisonnement de huit jours à trois mois et/ou amende de 100 à 50.000 euros sauf circonstance aggravante auquel cas la sanction est un emprisonnement de quinze jours à six mois et/ou amende de 2.000 à 100.000 euros)

**anciennement** : en contravention au Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie du 14 mai 1984 (appelé également "CWATUPE"), article 154 alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, sans permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du Collège communal, du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement, (avoir) construit, utilisé un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes (article 84 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> qui stipule : « par « construire ou placer des installations fixes » on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ») (emprisonnement de 8 jours à 3 mois et/ou amende de 100 à 300.000 euros), et avoir maintenu ces travaux exécutés sans permis (article 154, alinéa 1,3<sup>o</sup>) ;

**B code pénal articles 461, 463 et 465**

à de nombreuses reprises entre le 25 janvier 2016 et le 29 novembre 2018,

en contravention au code pénal, articles 461, alinéa 1<sup>er</sup>, 463, alinéa 1<sup>er</sup>, 465, hors cas d'excuse absolutoire prévue par l'article 462, (avoir) commis des vols, le vol étant défini comme la soustraction frauduleuse d'une chose qui ne lui appartenait pas,

(sanction : emprisonnement de un mois à cinq ans et amende de vingt-six euros à cinq cent euros, et interdiction facultative conformément à l'article 33)

**en l'espèce** : abattu des arbres (frênes, chênes, charmes, etc ...) qui ne lui appartenaient pas, les avoir façonnés et les avoir utilisés pour construire à son profit une habitation en bois de type chalet, au préjudice de l'association sans but lucratif « ASBL Domaine de Freÿr ».

\*\*\*\*\*

Vu les pièces, ouï en langue française à l'audience du 08 juin 2020, la partie demanderesse en réparation en ses moyens, Madame B. BIEMAR, substitut du procureur du Roi en ses réquisitions, le prévenu assisté de son conseil en ses explications ;

Vu les conclusions, le dossier de pièces et la note d'audience déposés à l'audience du 08 juin 2020 par le conseil de la partie demanderesse en réparation ;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 08 juin 2020 par le conseil du prévenu ;

**A) Analyse des préventions****I. Prévention A**

Attendu que selon l'art. D.VII.4. du CoDT : *En cas d'infraction non visée à l'article D.VII.1, § 2, les agents constatateurs adressent un avertissement préalable à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où elle a été commise et fixent un délai de mise en conformité compris entre trois mois et deux ans. Lorsqu'il est donné verbalement, l'avertissement est confirmé par envoi dans les quinze jours par le fonctionnaire délégué ou le bourgmestre selon le cas. Au terme du délai visé à l'alinéa 1er et à défaut de mise en conformité, un procès-verbal de constat, conforme à l'article D.VII.5, est dressé et transmis au procureur du Roi,*

Que l'avertissement s'inspire de l'article 148 du Livre 1er du Code de l'Environnement. Il est donné **avant** de dresser un procès-verbal d'infraction. L'avertissement est une **formalité obligatoire** destinée à permettre qu'il soit mis fin de manière volontaire à l'infraction, ceci pouvant clôturer la situation infractionnelle. Ce n'est qu'à défaut de mise en conformité que le procès-verbal de constat est dressé et transmis au procureur du Roi<sup>1</sup> ;

Attendu que selon l'art. D.VII.3 du CoDT, *Indépendamment des officiers de police judiciaire, ont la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2 : 1° les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie ; 2° les fonctionnaires et agents techniques des communes désignés par le conseil communal ; 3° les fonctionnaires et agents de la Région repris sur la liste arrêtée par le Gouvernement. Le Gouvernement délivre aux agents régionaux un document attestant la qualité d'agent constatateur,*

Qu'il est évident que les OPJ ont la qualité d'agent constatateur et que partant, ils doivent respecter l'art. D.VII.4,

Qu'*indépendamment de...* veut dire *en plus de* et que cela est assez logique par rapport au souhait du législateur wallon d'éviter d'encombrer inutilement les parquets en rendant obligatoire la procédure d'avertissement préalable en vue d'une régularisation de la situation ;

Attendu qu'en l'espèce, l'agent constatateur (inspecteur au SER de la zone de police Haute Meuse) a écrit au collège communal de Dinant afin de pouvoir, conformément à la loi et sa philosophie telle que décrite dans les travaux parlementaires, rédiger un avertissement préalable,

Que le collège lui a néanmoins répondu qu'il devait immédiatement dresser procès-verbal et le transmettre au parquet ;

Attendu en conséquence, que ce PV est nul et que partant, les poursuites doivent être déclarées **irrecevables** vu que l'absence d'avertissement préalable obligatoire peut être considéré comme un obstacle à l'exercice de l'action publique,

---

<sup>1</sup> Voir, L. Renoy, « Les infractions et les sanctions urbanistiques – Présentation des nouveautés instaurées par le CoDT », Le Pli juridique, n° 10/2016, pp. 30 à 33, n° 5, citant l'exposé des motifs, Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 207/1, p. 16, concernant l'obligation et commentaires des articles, et p. 71, concernant les objectifs. L'article D.VII.11 du décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial faisait de l'avertissement une faculté par l'emploi du verbe « pouvoir », qui n'a plus cours ici : J.-M. Secretin, « Les infractions et sanctions – Présentation des nouveautés et analyse critique. Définition, recherche et constatation des infractions d'urbanisme », Le Code wallon du développement territorial, M. Delnoy (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 349-364, n° 29 ; L. L'Hoir, « Urbanisme et droit pénal : le Code du développement territorial », Droit de l'urbanisme – CoDT(bis) et COBAT : quelles nouveautés pour la pratique notariale ?, C. Aughuet et P.-Y. Erneux (dir.), coll. Jurimpratique, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 265-304, spéc. p. 294. 2 F. Guérenne, « Infractions et sanctions urbanistiques », Les autorisations urbanistiques et environnementales en Région wallonne. Actualités et aspects pratiques, B. Havet (dir.), Limal, Anthemis, 2017, pp. 227-250, n° 26.

Que l'art.32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, issu de la jurisprudence Antigone, n'autorise pas tout et n'importe quoi !

## II. Prévention B

Attendu que le prévenu est poursuivi pour le vol simple d'arbre,

Que le vol ne peut avoir pour objet qu'une chose mobilière, car la soustraction suppose que cette chose puisse être transportée d'un lieu dans un autre,

Que cependant, dès qu'une chose est détachée d'un immeuble, elle perd son caractère immobilier et devient meuble,

Que constitue une chose au sens de l'art. 461 du Code pénal, un arbre sur pied et, a fortiori, abattu<sup>2</sup>,

Qu'il résulte des aveux du prévenu et des constatations des verbalisateurs que la prévention B doit être déclarée établie ;

## B) Détermination de la peine

Attendu que dans l'appréciation de la peine à appliquer au prévenu, le tribunal tiendra compte :

- du caractère répétitif des faits,
- du préjudice causé au mépris du respect du patrimoine d'autrui,
- de l'absence totale d'antécédents judiciaires spécifiques,
- de l'ancienneté relative des faits ;

Attendu que vu le contexte particulier des faits, le tribunal lui appliquera une mesure de sursis, afin de tenter de favoriser son amendement ;

## C) Intérêts civils

Attendu enfin qu'il convient de réserver à statuer sur les éventuels intérêts civils ;

---

<sup>2</sup> Cass. Fr, 23/5/1996, J.C.P., IV, p.104 cité par A. Lorent, « Vols et extorsions » dans Droit et procédure pénale, Kluwer, 2003, p.160.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles :

Susvisés ; 11 à 14, 24, 31, 32, 34 à 38 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ; 7, 25, 31 à 33, 461, 463 et 465 du Code pénal ; 162, 185, 190, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle ; 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ; 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964, telle que modifiée, sur le sursis ;

Vu la loi du 5.3.1952 modifiée par les lois des 24.12.1993 et 7.2.2003 et, l'A.R. du 13.11.2012 et l'article 59 de la loi-programme du 25.12.2016; 28, 29 de la loi du 1.8.1985 modifiée par les lois des 22.4.1993, 26.6.2000, l'A.R. du 31.10.2005 ;

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Déclare les poursuites irrecevables en ce qui concerne la prévention A ;

En conséquence, déclare non fondée la demande du fonctionnaire délégué de la Région Wallonne ;

Dit la prévention B établie telle que libellée à la citation ;

Condamne le prévenu à une peine de 2 mois d'emprisonnement et à une amende de 100 euros multipliés par 8 soit 800 euros ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire ;

Dit qu'il sera sursis durant trois ans à l'exécution de ces peines ;

Le condamne aux frais de justice liquidés à 33,50 euros ;

Le condamne à payer la somme de 20 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2<sup>e</sup> ligne ;

A titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, le condamne en outre à verser une somme de 25 euros x 8 soit 200 euros ;

Au civil

Réserve à statuer sur les éventuels intérêts civils ;

Prononcé en français, le 29 juin 2020, à l'audience publique de la douzième A  
Chambre du Tribunal Correctionnel de Namur, en présence de :

Monsieur Th. HENRION, juge unique,  
Madame H. MASCART, substitut du Procureur du Roi et  
Madame M. DIVERS, greffier.

M.DIVERS



TH. HENRION